BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 678

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

799 430 756 RCS Nantes.
RIPPLE MOTION SERVICES.
Forme : Société par actions simplifiée (à associé unique).
Capital : 100000 EUR.
Adresse : 13, chemin de la Rabotiere - 3ème Etage, 44800 Saint Herblain.
Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : LE PHARE Société à responsabilité limitée à capital variable Siège social 14 rue des Martyrs 44100 NANTES, 429 019 342 RCS NANTES RIPPLE MOTION SERVICES Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros Siège social : 13 Chemin de la Rabotière 3ème Etage, 44800 ST HERBLAIN 799 430 756 RCS NANTES AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS 1. La société LE PHARE et la société RIPPLE MOTION SERVICES, sus-désignées, ont établi le 27 juillet 2026, à NANTES, un projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, la société LE PHARE ferait apport à la société RIPPLE MOTION SERVICES de sa branche complète et autonome d'activité de de l'ensemble de ses activités de réalisation de toutes prestations dans le domaine de la communication et de la publicité, l'information et le conseil dans le domaine audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. 3. Les comptes de la société LE PHARE et de la société RIPPLE MOTION SERVICES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31.12.2025 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 1er janvier 2026, arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2 480 213 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 717 706 euros, soit un actif net apporté égal à 1 762 507 euros. 5. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la société LE PHARE, il sera attribué à la société LE PHARE 58 945 actions nouvelles 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société RIPPLE MOTION SERVICES, par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable réelle arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés. Le montant de l'actif net apporté par la société LE PHARE s'élevant à 1 762 507 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société RIPPLE MOTION SERVICES s'élevant à 58 945euros, la différence représentant un montant de 1 703 562 euros,

constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société RIPPLE MOTION SERVICES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. La société RIPPLE MOTION SERVICES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actifs, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2026. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société RIPPLE MOTION SERVICES. 7. L'apport consenti par la société LE PHARE et l'augmentation de capital de la société RIPPLE MOTION SERVICES qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : Approbation de l'apport partiel d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu des rapports des dirigeants et du rapport du commissaire aux apports, Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire et de l'augmentation corrélative du capital social de 58 945 euros, et de l'attribution de 58 945 actions existantes à la société apporteuse. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire. 8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de NANTES, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. 9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES au nom de la société LE PHARE et de la société RIPPLE MOTION SERVICES, le 5 aout 2026. Pour avis. RCS NANTES.